CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 24/2013-2 **18 avril 2013**

Exportations et importations de produits chimiques dangereux

Résumé du projet

Projet de loi

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

.... Procedure consultative ....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

Domaine d'intervention du projet :

→ Exportations et importations de produits chimiques dangereux

Objet du projet :

→ Modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Explication du projet:

→ Le projet de loi abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1er mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) No 649/2012.

→ Le règlement (CE) n° 689/2008 a mis en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. L'objectif de la Convention de Rotterdam est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.

→ La refonte du règlement (CE) no 689/2008 fut soumise pour plusieurs raisons telles la nécessité de confier à l'agence européenne des produits chimiques certaines tâches administratives, techniques et scientifiques, d'apporter certaines modifications techniques au dispositif, notamment pour expliciter la définition d'une substance, d'un mélange et d'un article, de prévoir des conditions supplémentaires pour que les exportations puissent avoir lieu en l'absence d'une réponse de la part du pays importateur, sans pour autant abaisser le niveau de protection offert aux pays importateurs.

→ Le projet de loi, à l'instar de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008, détermine **les compétences, fixe les conditions et modalités de contrôle et introduit une disposition type ayant trait au droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.** En outre, il **détermine les sanctions pénales en cas d'infraction** à certaines dispositions du règlement (UE), tout en précisant les infractions en question. Finalement, il introduit des **mesures administratives**.

→ Le projet de loi ne reprend pas la disposition du règlement (UE) laquelle prévoit la faculté pour les Etats membres de mettre en place des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter d'une redevance administrative pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite.